



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 JANVIER 2023

Le 24 janvier 2023 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Jean Pierre MOURIER, François CRAMILLY à Charles LENOIR, Marie-Claude BEAUFILS à Elisabeth BIDEAUX, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS, Juan Carlos VEGAS à Monique COURSELLE,

Absent(s) :

François LANGLOIS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	21
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – UCAT - CM/23/007

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget* ».

Qu'afin d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, l'octroi de subventions exceptionnelles au profit d'associations est conditionné par la présentation, par ces dernières, des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel du projet et/ou de l'action,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'action écoutée,
- Un RIB de l'association

Que de plus, le versement de la subvention exceptionnelle concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Que par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du CGCT « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Qu'en cas de refus, par l'association, de produire les documents susmentionnés ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2023, la Ville se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Qu'enfin, il est précisé que pour toute association subventionnée, une convention d'objectif ainsi qu'un contrat d'engagement républicain devront être conclue entre l'association et la Ville.

Qu'en l'espèce, l'UCAT a formulé, une demande de subvention exceptionnelle pour un montant de 3 000€ à la suite de sa reprise d'activité en fin d'année 2022 et pour la mise en place de l'opération commerciale menée pour cette reprise d'activité.

Que par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer au titre de l'année 2023, une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ à l'association « UCAT ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment
L. 1611-4,

VU les demandes de subventions sollicitées par l'association « UCAT »

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2023,

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

APPROUVE pour l'année 2023, l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ à l'association « UCAT »

PRECISE que les subventions seront imputées au budget 2023 de la Vie associative au compte 6754 – subvention exceptionnelle.

PRECISE que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture par l'association des pièces justificatives décrites ci-dessus.

DIT que les associations ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'action.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents susmentionnés ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2023, le Ville se réserve le droit de demander le reversement de la subvention octroyée.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
Le 26 janvier 2023

Patrick CALLAIS,
MAIRE

